



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet : « d'extension du poste source électrique 90 000/20 000 volts Bourgay sur la commune d'Eslettes » (Seine-Maritime)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019.160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003560 relative au projet d'extension du poste source électrique 90 000/20 000 volts Bourgay sur la commune d'Eslettes (76), déposée par Monsieur Nicolas LECONTE, chef de projet d'Enedis, reçue complète le 19 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment industriel comprenant des locaux haute tension A (HTA) au lieu-dit Fonds des Aleurs sur la commune d'Eslettes ; que ce projet porte sur une emprise de 1 267 m² et sur une surface utile totale de bâtiments d'environ 374 m² et qu'il nécessite une extension de clôture sur la parcelle actuellement occupée par le poste source Bourgay ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 32° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *constructions de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension* » notamment les « *postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les objectifs du projet qui visent à améliorer la fourniture d'électricité au sein de la communauté de communes Inter Caux Vexin ;

Considérant que les travaux comprendront :

- le prolongement de la piste lourde en piste légère ;
- des travaux de fondations et de génie civil pour la construction du bâtiment de la salle HTA ;
- la prolongation de la clôture existante autour de l'extension du poste en palplanches béton, avec aménagement de portails d'entrée, dont l'un au nord du poste destiné à l'agriculteur exploitant la parcelle autour du poste ;

Considérant que le projet se situe :

- en continuité du poste source actuel ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, de réservoir de biodiversité et de tout site inscrit ou classé ;
- dans un corridor sylvo-arboré pour espèce à faible déplacement, mais que l'extension ne semble pas remettre en cause sa fonctionnalité ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone humide recensée sur le site de la DREAL Normandie ou de toute zone fortement prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de toute zone répertoriée comme inondable par débordement de cours d'eau et de toute zone de remontée de nappe phréatique ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par l'existence d'un site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR 23000123 « *Boucles de la Seine aval* », protégée au titre de la directive européenne « *Oiseaux* » du 30 novembre 2009, étant situé à 9 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du poste source électrique 90 000/20 000 volts Bourgay sur la commune d'Eslettes (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr